

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MADAME « RAMASSAMY MÉLAINE », JEUNE CRÉATRICE DE BIJOUX FANTAISIES, À OCCUPER UNE PARTIE DE L'ESPACE DE L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS DE LA VILLE, POUR EXPOSER SES CRÉATIONS, LE SAMEDI 20 ET VENDREDI 26 MAI 2023, DE 08 HEURES 00 À 12 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 11 Mai 2023, par laquelle **Madame « RAMASSAMY Mélaïne »**, Jeune Créatrice de Bijoux Fantaisies, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une partie de l'espace de l'Allée du Cours NOLIVOS de la Ville de Basse-Terre**, pour exposer ses créations, **le Samedi 20 et Vendredi 26 mai 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise Madame « RAMASSAMY Mélaïne », Jeune Créatrice de Bijoux Fantaisies, à **occuper une partie de l'espace de l'Allée du Cours NOLIVOS de la Ville de Basse-Terre**, pour exposer ses créations, **le Samedi 20 et Vendredi 26 mai 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00.**

ARTICLE 2 : Madame « RAMASSAMY Mélaïne » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Madame « RAMASSAMY Mélaïne » doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 MAI 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 MAI 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 17 MAI 2023
Fait à Basse-Terre, le 17 MAI 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

